

NOUVELLES DU SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL

CSST : INFORMATIONS REQUISES À LA DÉCLARATION DES SALAIRES

P
1

DESCRIPTION SOMMAIRE DES INFORMATIONS REQUISES

Le *Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation* comporte de nouvelles exigences relatives aux informations requises à la déclaration des salaires pour les salaires versés à partir de l'année 2004 à l'égard des employeurs visés par celles-ci.

L'employeur classé dans plus d'une unité doit concevoir un document annuel présentant le calcul et la répartition du salaire annuel assurable versé à chacun de ses travailleurs et un autre document annuel décrivant ses contrats de construction s'il est classé dans plus d'une unité de la construction (unités # 69960 et 80030 à 80260). Ces documents permettront à l'employeur de supporter sa déclaration des salaires et à la CSST d'en vérifier la conformité afin d'assurer l'équité entre les employeurs. Ces documents doivent être conçus au plus tard le 14 mars qui suit l'année de cotisation, être conservés aux bureaux de l'employeur et soumis au vérificateur de la CSST lors de sa visite. Seule la déclaration des salaires est transmise à la CSST. À défaut de produire correctement ces documents, l'employeur s'expose à des pénalités. Pour l'année de cotisation 2004, les documents doivent être produits au plus tard le 14 mars 2005 pour les salaires versés en 2004 et ainsi de suite pour les années subséquentes. Nous vous conseillons de concevoir ces documents en cours d'année de cotisation et de ne pas attendre à la date limite du 14 mars.

À l'égard des documents à concevoir, le Règlement n'impose pas de format obligatoire, mais indique seulement les informations minimales requises que doivent

contenir ces documents. L'employeur n'a pas à concevoir de nouveaux documents si les informations requises se retrouvent dans ses documents déjà existants. Les exemples présentés ci-après ne constituent que des suggestions.

Le présent article se veut un résumé du cours donné à l'automne 2003 à plus de 120 employeurs du génie civil en collaboration avec des représentants du service de la vérification de la CSST.

POURQUOI DE TELLES INFORMATIONS REQUISES?

Elles originent des difficultés rencontrées par les vérificateurs de la CSST lors de leurs vérifications des employeurs de la construction. Les vérificateurs nous rapportent un nombre élevé de déclarations des salaires non conformes produites par les employeurs de la construction au cours des dernières années comparativement aux employeurs des autres secteurs. Ils attribuent ces difficultés aux causes suivantes :

- 1) Activités observables aux chantiers dont les travaux sont complétés et non chez l'employeur;
- 2) Absence de précisions au Règlement sur les informations requises;
- 3) Méthodes arbitraires de répartition du salaire assurable entre les unités non fidèles des activités exercées et non basées sur des données vérifiables;
- 4) Pièces justificatives inappropriées ou absentes;
- 5) Participation fréquente des travailleurs de la construction aux activités de plus d'une unité;

- 6) Excédents des salaires hebdomadaires accordés aux employeurs de la construction;

- 7) L'évasion fiscale.

Devant ces difficultés, les vérificateurs reconstituaient partiellement les déclarations des salaires non conformes produites par les employeurs et émettaient des cotisations rétroactives à l'égard des années vérifiées au lieu d'appliquer le taux de cotisation le plus élevé de l'employeur, comme permis par le Règlement, à la partie ou à la totalité des salaires mal déclarés, avec toutes les conséquences que cela entraînait pour l'employeur visé et pour ses concurrents. La CSST ne pouvait alors assurer aux employeurs de la construction une concurrence loyale à moins d'augmenter d'une façon significative le nombre de vérifications faites chez les employeurs ou de préciser au Règlement les informations requises à une saine et diligente vérification. Entre l'embauche d'une armée de vérificateurs ou l'obligation de fournir des informations requises à la déclaration des salaires, la CSST a opté pour les informations requises. Décision à laquelle l'ACRGTO ne s'est pas opposée comme nous avons participé activement aux consultations de la CSST qui ont eu pour effet de réduire au minimum le fardeau administratif imposé à l'employeur.

EMPLOYEURS VISÉS ET EXIGENCES

1° L'EMPLOYEUR CLASSÉ DANS UNE SEULE UNITÉ

L'employeur n'a pas à concevoir ces documents. Il n'a qu'à compléter et transmettre la déclaration annuelle des salaires conformément à la Loi sur les accidents du travail et

les maladies professionnelles et au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation. Celle-ci doit être fidèle des activités exercées par l'employeur et être basée sur des données vérifiables, c.-à-d. des pièces justificatives.

2° L'EMPLOYEUR CLASSÉ DANS PLUS D'UNE UNITÉ ET AU PLUS UNE UNITÉ CONSTRUCTION

L'employeur ne doit concevoir que le document annuel sur le calcul et la répartition du

salaire annuel assurable versé à chacun de ses travailleurs présentant les informations suivantes pour chacun des travailleurs : nom du travailleur, métier/occupation, salaire brut de la case A du relevé 1 ou de ce qui en tient lieu pour les bénévoles et pour les travailleurs autonomes considérés comme salariés de l'employeur, autres montants à inclure, autres montants à exclure, excédents, salaire assurable, répartition du salaire assurable entre les unités.

La répartition du salaire assurable de chaque travailleur entre les unités doit être

fondée sur le temps réellement consacré aux différentes activités de l'entreprise. Les méthodes de répartition arbitraire ou approximative basées sur l'expérience ne sont pas acceptables.

SUGGESTION

EXEMPLE 1 : EMPLOYEUR DE CARRIÈRE ET DE TRAVAUX ROUTIERS DOCUMENT SUR LE CALCUL ET LA RÉPARTITION DU SALAIRE ANNUEL ASSURABLE RÉPARTITION DU SALAIRE ANNUEL ASSURABLE PAR TRAVAILLEUR

Nom du travailleur	Fonction-Corps d'emploi-Nature du travail	Détail du calcul du salaire assurable en 2004					Répartition du salaire assurable par unité de classification ou inscription du salaire versé au travailleur auxiliaire			
		Travailleur Case « A » du Relevé 1	Travailleur autonome	[...]	Excédent	Salaire assurable	Unité 80030	Unité 13140	Unité 90010	Travailleurs auxiliaires
Travailleur 1	Contrôleur	65 000			10 000	55 000			55 000	
Travailleur 2	Dynamiteur	40 000				40 000		40 000		
Travailleur 3	Opérateur concasseur	40 000				40 000		40 000		
Travailleur 4	Opérateur de pelle	50 000			3 000	47 000	47 000			
Travailleur 5	Manœuvre	40 000			2 000	38 000	38 000			
Travailleur 6	Mécanicien	40 000				40 000				40 000
[...]	[...]	[...]			[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
TOTAL		650 000			50 000	600 000	300 000	160 000	90 000	50 000
							600 000			

3° L'EMPLOYEUR CLASSÉ DANS PLUS D'UNE UNITÉ CONSTRUCTION

L'employeur doit concevoir deux documents :

1) **le document annuel sur le calcul et la répartition du salaire annuel assurable versé à chacun de ses travailleurs, et**

2) **le document annuel décrivant ses contrats de construction** visés par les unités 69960 et 80030 à 80260.

1) Le document sur le calcul et la répartition du salaire annuel assurable

- Nom du travailleur, métier/occupation, salaire brut de la case A du relevé 1 ou de ce qui en tient lieu pour les bénévoles et pour les travailleurs autonomes considérés comme salariés de l'employeur, autres montants à inclure, autres montants à exclure, excédents, salaire assurable, répartition du salaire assurable entre les unités.

- Les données vérifiables pour chacun des travailleurs visés par les unités 69960 et

80030 à 80260 c.-à-d. l'identification des documents tels que feuilles de temps, contrats, rapports CCQ, rapports comptables ou informatiques, etc. permettant à la CSST d'établir le lien entre le salaire assurable de chacun des travailleurs exerçant des activités visées par ces unités et les travaux qu'ils ont exécutés en regard de ces unités. Les données vérifiables ne sont pas exigées pour les travailleurs dont le salaire assurable est déclaré dans les unités autres que les unités 69960 et 80030 à 80260.

SUGGESTION

EXEMPLE 2 : EMPLOYEUR D'EXCAVATION ET DE FORAGE DOCUMENT SUR LE CALCUL ET LA RÉPARTITION DU SALAIRE ANNUEL ASSURABLE RÉPARTITION DU SALAIRE ANNUEL ASSURABLE PAR TRAVAILLEUR

Nom du travailleur	Fonction-Corps d'emploi-Nature du travail	Détail du calcul du salaire assurable en 2004					Répartition du salaire assurable par unité de classification ou inscription du salaire versé au travailleur auxiliaire			
		Travailleur Case « A » du Relevé 1	Travailleur autonome	[...]	Excédent	Salaire assurable	Unité 80030	Unité 80040	Unité 90010	Travailleurs auxiliaires
Travailleur 1	Contrôleur	36 304				36 304			36 304	
Travailleur 2	Commissionnaire	7 530				7 530				7 530
[...]	[...]	[...]				[...]			[...]	
TOTAL PARTIEL		85 648				85 648	-	-	78 118	7 530
Travailleur 14	Conducteur de pelle mécanique	55 239			25 944	29 295	29 295			DV
Travailleur 15	Foreur	29 958			2 074	27 884		27 884		DV
Travailleur 16	Manceuvre	32 091			13 282	18 809	13 932	4 877		DV
Travailleur 17	Camionneur		21 060			21 060	18 575	2 485		DV
[...]	[...]	[...]			[...]	[...]	[...]	[...]		DV
TOTAL PARTIEL		379 094	21 060	[...]	159 793	240 361	166 822	73 539	-	-
TOTAL		464 742	21 060	[...]	159 793	326 009	166 822	73 539	78 118	7 530
							326 009			

CSST : INFORMATIONS REQUISES À LA DÉCLARATION DES SALAIRES

1.1) Règle particulière pour accommoder les employeurs qui ont un système de prix de revient par contrat ou projet de construction

Ces employeurs peuvent être dispensés de présenter, par travailleur, la répartition des salaires assurables entre les unités 69960 et 80030 à 80260.

Ils pourront plutôt présenter une répartition par contrat des salaires assurables rattachés à ces unités si et seulement si :

- cette répartition est basée sur un système de suivi périodique du temps que les travailleurs ont consacré aux activités visées par les unités 69960 et 80030 à 80260, c.-à-d. un système de prix de revient par contrat ou projet; et

- le système utilisé permet d'établir le lien entre la répartition des salaires et les travaux exécutés par chacun des travailleurs durant l'année.

Un système de suivi périodique du temps travaillé est composé, notamment, de procédures d'assignation des travailleurs à des travaux, de feuilles de temps des travailleurs répartissant le temps travaillé selon les travaux exécutés, de procédures d'approbation du temps travaillé, de la saisie des feuilles de temps dans un système de paye et de prix de revient (payroll et jobcost), de salaires attribués aux contrats, aux projets, aux départements, aux phases, aux sous-phases des travaux associés à des unités de classification, de rapports de gestion de projets et de facturation des clients. Ces documents constituent des données véri-

fiables et doivent être conservés par l'employeur pour en permettre la vérification par la CSST.

Les renseignements sur le calcul et la répartition du salaire assurable doivent être présentés par travailleur pour les travailleurs dont le salaire assurable est déclaré dans l'unité 80020 (cols gris), l'unité 90010 (cols blancs) et dans le dossier des travailleurs auxiliaires.

Les renseignements sur le calcul du salaire assurable des travailleurs dont les travaux sont visés par les unités 69960 et 80030 à 80260 doivent être présentés par travailleur. Seule la répartition de leurs salaires assurables peut être présentée par contrat si et seulement si les conditions exposées ci-dessus sont respectées.

SUGGESTION

EXEMPLE 3 : EMPLOYEUR D'EXCAVATION ET DE FORAGE

DOCUMENT SUR LE CALCUL ET LA RÉPARTITION DU SALAIRE ANNUEL ASSURABLE

RÉPARTITION DU SALAIRE ANNUEL ASSURABLE PAR CONTRAT

Détail du calcul du salaire assurable en 2004							Répartition du salaire assurable par unité de classification ou inscription du salaire versé au travailleur auxiliaire			
Nom du travailleur	Fonction-Corps d'emploi-Nature du travail	Travailleur Case « A » du Relevé 1	Travailleur autonome	[...]	Excédent	Salaire assurable	Unité 80030	Unité 80040	Unité d'exception 90010	Travailleurs auxiliaires
Travailleur 1	Contrôleur	36 304				36 304			36 306	
Travailleur 2	Commissionnaire	7 350				7 530				7 530
[...]	[...]	[...]			[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	
TOTAL PARTIEL		85 648				85 648	-	-	78 118	7 530
Travailleur 14	Conducteur de pelle mécanique	55 239			25 944	29 295				
Travailleur 15	Foreur	29 958			2 074	27 884				
Travailleur 16	Mancœuvre	32 091			13 282	18 809				
Travailleur 17	Camionneur		21 060			21 060				
[...]	[...]	[...]			[...]	[...]				
TOTAL PARTIEL		379 094	21 060	[...]	159 793	240 361				
TOTAL		464 742	21 060	[...]	159 793	326 009				
Contrat 2117							38 964	64 570		
Contrat 2125							127 858			
Contrat 2126								8 969		
TOTAL PARTIEL							166 822	73 539	78 118	7 530
TOTAL							326 009			

2) Le document annuel descriptif des contrats de construction

Tout employeur classé dans plus d'une unité construction devra également concevoir un tel document applicable seulement aux contrats de construction visés par les unités 69960 et 80030 à 80260. Le terme contrat comprend les factures, les bons de travail ou de commande, les soumissions, etc., en l'absence de contrat.

Ce document devra contenir les informations suivantes pour chaque contrat de construction réalisé en tout ou en partie dans l'année de cotisation :

- Le numéro ou identifiant du contrat;
- Une description sommaire des travaux réalisés par les travailleurs de l'employeur durant l'année de cotisation. L'employeur n'a pas à décrire les travaux de ses sous-traitants;

- Les dates de début et fin des travaux;
- Le montant avant les taxes;
- Le(s) numéro(s) d'unité(s) de classification correspondant aux travaux réalisés durant l'année de cotisation;
- Regroupements permis pour des contrats similaires d'une même unité ou d'un même groupe d'unités.

SUGGESTION

EXEMPLE 4 : EMPLOYEUR D'EXCAVATION ET DE FORAGE DOCUMENT ANNUEL DESCRIPTIF DES CONTRATS DE CONSTRUCTION

N° du contrat ou tout autre identifiant	Description des travaux exécutés par les travailleurs en 2004	Date des travaux		Montant du contrat	Numéro de l'unité de classification
		Début	Fin		
Contrat 2117	Construction d'un bâtiment avec érection de structures de bois : excavation, charpenterie, divisions, fondations, revêtement extérieur, plâtrage, toit, menuiserie	5-10-2004	Travaux en cours	300 000 \$	80030 et 80110
Contrat 2125	Travaux d'égouts municipaux : excavation, remblayage, compactage, pose de tuyaux	13-09-2004	8-12-2004	978 000 \$	80030
Contrat 2126	Rénovation résidentielle : menuiserie, ébénisterie, plâtrage, peinture	24-04-2004	30-05-2004	15 000 \$	80110

4° LES PÉNALITÉS

La CSST appliquera le taux le plus élevé de l'employeur dans les situations suivantes :

- À la totalité des salaires assurables de l'employeur pour la non-production d'un document annuel;
- À la totalité des salaires assurables d'un travailleur qui n'est pas inscrit au document annuel des salaires;
- À la totalité ou partie des salaires assurables d'un travailleur dont la répartition du salaire assurable n'est pas basée sur des données vérifiables.

REPRÉSENTATIONS ET GAINS DE L'ACRGQTQ

L'ACRGQTQ s'est opposée vivement aux premières versions du projet de règlement qui imposaient un lourd fardeau administratif aux employeurs. Ces premières versions imposaient notamment aux employeurs de compléter deux formulaires annuels descriptifs des salaires et des contrats, et 52 formulaires hebdomadaires descriptifs des salaires applicables aux travailleurs de la construction couverts par les excédents hebdomadaires des salaires, formulaires qui imposaient un format obligatoire. Les formulaires annuels et hebdomadaires des salaires exigeaient d'indiquer à chaque travailleur les numéros de contrats ou factures pour lesquels il a travaillé. Quant au formulaire annuel des contrats, il exigeait de décrire les travaux réalisés par les sous-traitants de l'employeur à chaque contrat. Enfin, l'employeur qui utilise une comptabilité de prix de revient par projet/contrat ne pouvait pas répartir ses salaires par contrat, mais seulement par travailleur.

Les représentations de l'ACRGQTQ ont permis : 1) d'éliminer l'imposition de formulaires avec des formats prédéfinis souvent incompatibles avec les systèmes comptables et informatiques des employeurs; 2) d'éliminer les 52 formulaires hebdomadaires des salaires; 3) d'éliminer les informations ci-dessus difficiles à fournir, et d'indiquer aux employeurs les informations minimales requises; 4) de permettre de répartir les salaires par contrat si l'employeur répond aux conditions exigées; 5) de maintenir, pour l'instant, le droit acquis aux unités d'exception cols blancs et gris et les excédents des salaires hebdomadaires de la construction; 6) d'éviter d'augmenter le nombre de vérificateurs et de vérifications; et 7) de favoriser une concurrence loyale. ■